



Motion
Section 69 (Neurosciences) du conseil National des Universités
Votée le 17 novembre 2020

Les acteurs de la recherche et de l'enseignement supérieur ont largement fait part de leurs désaccords sur les termes généraux du futur projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche et en particulier de la généralisation du financement de la recherche par projet et de celle du recours à des emplois précaires pour mener à bien des missions qui ne peuvent l'être sans pérennité. Dans sa motion déposée à l'issue de la session de qualification du 4 février 2020, la section 69 s'était aussi alarmée de la remise en cause du statut national des enseignants-chercheurs et des fonctions du CNU prévues dans ce même projet de loi et demandait instamment que la CP-CNU soit associée à la réflexion nécessaire à l'élaboration d'un tel projet.

Ni les acteurs de la recherche et de l'enseignement supérieur, ni le CNU n'ont été entendus. Malgré la réaction de la communauté scientifique au projet de loi adopté sans grandes modifications par l'Assemblée nationale le 23 juillet et à plusieurs amendements adoptés par le Sénat dans la nuit du 28 au 29 octobre, les mesures adoptées par la Commission mixte paritaire le 9 novembre 2020 suppriment la qualification autorisant l'accès des maîtres de conférences titulaires au corps des professeurs et offre aux établissements la possibilité de recruter les futurs maîtres de conférence sans qualification préalable par le CNU, à titre expérimental. Ce texte est une atteinte au statut national des enseignants-chercheurs.

La section 69 s'oppose à la suppression des procédures de qualifications nationales inscrite dans la loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR).

Elle demande le rétablissement des procédures de qualification et le retrait immédiat de l'article 3bis du projet de loi dans sa rédaction issue de la Commission Mixte Paritaire du 9 novembre 2020.

Si rien n'indique rapidement et clairement que la loi ne sera pas adoptée en l'état et que les prérogatives du CNU seront rétablies, la section 69 se réserve la possibilité :

- de retenir les avis qu'elle émet voire de suspendre l'ensemble des travaux relevant de ses fonctions,
- de refuser de siéger dans les comités d'évaluation dans lesquels la présence d'un de ses membres est requise et
- d'appeler tous les collègues membres de comités de sélection à refuser les candidats non qualifiés au titre du CNU.